



*Ed*

**ARRETE 2.1-008/2018**

**Prescrivant la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme  
de la commune de Norroy-le-Veneur**

Le Maire de Norroy-le-Veneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Norroy-le-Veneur approuvé par délibération  
du Conseil Municipal en date du 6 juin 2016,

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire de procéder à la modification du Plan Local  
d'Urbanisme de la commune afin de procéder à des adaptations du règlement graphique (Zone  
« Ecoparc »), du règlement écrit de la zone U, du règlement écrit de la zone Uz et de corriger  
des erreurs matérielles sur le règlement écrit,

CONSIDERANT que l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme dispose que : *« Le plan local  
d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la  
commune décide : 1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et  
de développement durables ; 2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou  
une zone naturelle et forestière ; 3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques  
de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution  
de nature à induire de graves risques de nuisance. 4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à  
urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a  
pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de  
l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par  
l'intermédiaire d'un opérateur foncier. ».*

CONSIDERANT que les modifications envisagées ne sont pas de nature à changer les  
orientations du projet d'aménagement et de développement durable ; réduire un espace boisé  
classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, réduire une protection édictée en  
raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ; ou  
d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ; ouvrir à l'urbanisation une  
zone à urbaniser,

CONSIDERANT que l'article L. 153-36 du code de l'urbanisme dispose que : *« Sous réserve  
des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme  
est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune  
décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le  
programme d'orientations et d'actions. ».*

CONSIDERANT que le projet de modification porte sur : la modification du règlement  
graphique (Zone « Ecoparc ») ; l'adaptation du règlement écrit de la zone U ; l'adaptation du  
règlement écrit de la zone Uz ; la correction d'erreurs matérielles sur le règlement écrit,





REPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE  
COMMUNE DE NORROY LE VENEUR

CONSIDERANT que l'article L. 153-41 du code de l'urbanisme dispose que : « *Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet : 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ; 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ; 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ; 4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.* »,

CONSIDERANT que les modifications envisagées impliquent une diminution des possibilités de construire suivantes : réduction de la hauteur maximale autorisées dans la zone Uz, restriction de l'implantation de constructions et d'activités commerciales (autres que les activités de type : restauration, hôtellerie, établissements de santé, structures d'accueil de la petite enfance),

CONSIDERANT que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification avec enquête publique,

**ARRETE**

**Article 1er** : Une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme est engagée en application des dispositions des articles L.153-31 et suivants du Code de l'Urbanisme.

**Article 2** : Le projet de modification porte sur les points suivants :

- Modification du règlement graphique (Zone « Ecoparc »)
- Adaptations du règlement écrit de la zone U
- Adaptations du règlement écrit de la zone Uz
- Correction d'erreurs matérielles sur le règlement écrit

**Article 3** : En application de l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées (PPA) avant l'ouverture de l'enquête publique. Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier d'enquête.

**Article 4** : A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération motivée du Conseil Municipal.

**Article 5** : Conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Fait à Norroy-le-Veneur, le 29/03/2018

Le Maire, Nathalie ROUSSEAU



Mairie - 22 Grand-Rue - 57140 NORROY LE VENEUR  
Tél. 03 87 51 34 30 - Télécopie : 03 87 51 21 87  
E-mail : mairie@norroyleveneur.fr

2

Accusé de réception en préfecture  
057-215705112-20180205-2018arr008-AR  
Reçu le 29/03/2018

